

TOUT SAVOIR

» ————— « ***SUR*** « ————— »

LA TAXE AGEFIPH

DATE LIMITE : 28 FÉVRIER



Réalisé par APF Entreprises 34

www.apf-entreprises-34.fr



SOMMAIRE

Ce livret a pour objectif de vous aider à remplir la DOETH, il permet de comprendre les points les plus importants du document

- P.3** Mémo pratique
- P.4** Petit lexique pour comprendre les abréviations
- P.5** Présentation de la contribution AGEFIPH
- P.6** Bon à savoir
- P.7** Effectif de l'établissement
- P.9** Les différentes reconnaissances du handicap
- P.10** Calcul du nombre de bénéficiaires
- P.12** Les modalités pour répondre à cette obligation
- P.13** Les minorations possibles
- P.15** Calcul du coefficient
- P.16** Les dépenses déductibles
- P.17** Pourquoi réaliser un partenariat avec APF Entreprises 34 ?
- P.18** Les chiffres clés APF Entreprises 34
- P.19** Comment réaliser ce partenariat ?
- P.20** DOETH, supports et modalités
- P.21** Foire aux questions
- P.23** Attestation de la DIRECCTE

MÉMO PRATIQUE TAXE HANDICAP AGEFIPH

APF Entreprises 34, une entreprise Héraultaise

Qui est concerné par cette taxe?



Les entreprises de plus de 20 salariés (depuis 3 ans)

Date limite : 28 février

Quels sont les moyens de répondre à cette obligation ?



Avoir 6 % de salariés "travailleurs handicapés"

OU



Signer un accord d'entreprise (3 ans)

OU



Travailler avec des ESAT et des EA (jusqu'à 50 % du quota)

Savez-vous que vous pouvez déduire 10 % de cette taxe en réalisant un partenariat avec des associations ou organismes oeuvrant dans l'insertion des travailleurs handicapés?

APF Entreprises 34 est habilitée à recevoir ces 10 % !



PARTICIPEZ

Au développement d'une entreprise adaptée Montpellieraine



80 % de travailleurs en situation de handicap



DÉVELOPPEZ

L'accès à la formation des personnes en situation de handicap



7 à 8 % de la masse salariale investie en formation chaque année



SOUTENEZ

L'emploi des travailleurs handicapés et une entreprise socialement et environnementalement responsable



Première entreprise en France à l'évaluation AFAQ26000 (RSE)

Pour plus d'informations,

contact@apf-entreprises-34.com

04 67 92 87 19

<https://www.apf-entreprises-34.fr>

APF Entreprises 34

ZAC Euréka

301 Avenue du Walhalla

34000 MONTPELLIER

LE LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS

AGEFIPH	Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées
CDAPH	Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées
DOETH	Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés
EA	Entreprise Adaptée
ECAP	Emplois nécessitant des Conditions d'Aptitudes Particulères
EQTP	Équivalent Temps Plein
ESAT	Établissements et Services d'Aides par le Travail
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
OETH	Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé



La contribution AGEFIPH



La contribution AGEFIPH a été créée en 1987, son influence a été renforcée avec la loi de 2005.

Les missions de l'AGEFIPH :

-  **Gérer** les contributions d'entreprises
-  **Développer** des coopérations
-  **Financer** des projets
-  **Organiser** et animer un réseau de professionnels

Bon à savoir



Employez 6 % de travailleurs handicapés sur votre effectif total et recevez des stagiaires en situation de handicap (jusqu'à 2 % de l'effectif)



Optez pour la collaboration avec des EA et des ESAT. Pourquoi ne pas collaborer avec APF Entreprises 34 du coup?



Payer la contribution AGEFIPH

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez toujours reverser 10 % de cette taxe à APF Entreprises 34, dans le cadre des dépenses déductibles et contribuer au développement d'une entreprise adaptée socialement et environnementalement respectueuse

Pour en savoir plus, **allez en page 17**

L'effectif de l'établissement



Chaque année, tous les établissements doivent renseigner la DOETH, une déclaration qui spécifie les actions qu'ils ont menées en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap. C'est sur la base de celle-ci que sera calculée l'éventuelle contribution AGEFIPH / OETH.



Le nombre de salariés en CDI à la date de la déclaration

Etablissement assujéti à partir de 20 salariés en équivalent temps plein (EQTP).

Effectif des autres salariés (CDD, intérimaires...) calculé au prorata de leur temps de présence au cours de l'année écoulée, même s'ils ne sont plus présents au moment de la déclaration.

Les salariés titulaires d'un CDI à temps plein et les travailleurs à domicile. Ils sont pris en compte intégralement dans l'effectif s'ils sont présents dans l'établissement au 31 décembre de l'année N et au prorata de leur durée hebdomadaire de travail s'ils sont à temps partiel.

Établissements de moins de 20 salariés en EQTP, la DOETH se termine ici. Cochez la case oui, renseignez le nombre d'EQTP, et la signer en fin de déclaration

II. L'ASSUJETTISSEMENT À L'OBLIGATION D'EMPLOI

1. Si votre établissement a moins de 20 salariés au 31 décembre 2016, cocher la case OUI indiquez l'effectif de celui-ci: sinon cocher NON (le nombre de salariés en CDI est apprécié à cette date ; les autres salariés sont calculés au prorata de leurs présence même s'ils ne font plus partie de l'effectif au 31 décembre) Ne pas indiquer l'effectif dans cette case s'il est supérieur ou égal à 20 salariés.
2. L'établissement a-t-il fermé définitivement avant le 31 décembre 2016 ? OUI Si oui, indiquez la date : NON
→ Si vous avez coché OUI aux cas 1 ou 2, l'établissement n'est pas soumis à l'obligation d'emploi en 2016. Le remplissage de la déclaration s'achève. Vous devez la signer en page 4 avant de la renvoyer à l'adresse indiquée en haut de page 1. Sinon, poursuivez ci-dessous son remplissage :
3. L'établissement a-t-il été créé en 2014 2015 2016
4. L'établissement a-t-il passé pour la première fois le seuil des 20 salariés en 2014 2015 2016
→ Si vous avez coché une des cases aux cas 3 ou 4, l'établissement n'est pas assujéti en 2016. vous devez obligatoirement déclarer l'effectif (III) en page 2 et répondre aux questions IV. 1, IV.2 et IV.4 avant de signer ce formulaire en page 4 et de le renvoyer à l'adresse indiquée en haut de page 1. Si vous avez répondu NON, continuez le remplissage de la déclaration page suivante en III.

L'effectif de l'établissement



+ Sont pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des douze derniers mois :

– **les salariés titulaires** d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat de travail intermittent ;

– **les travailleurs mis à disposition par une entreprise** extérieure pendant au moins 1 an et présents au 31 décembre ; – les intérimaires ;

– **les saisonniers** ;

Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu sont comptabilisés en fonction du nombre d'heures prévues au contrat.

– Doivent être exclus du calcul de l'effectif d'assujettissement :

– les remplaçants en CDD, intérim ou mis à disposition, de salariés déjà inscrits à l'effectif ; – les stagiaires de la formation professionnelle en alternance ;

– les apprentis ;

– les salariés sous contrat de professionnalisation ;

– les salariés en contrat aidé.

Les différentes reconnaissances du handicap



Rappelons les principales reconnaissances administratives qui doivent être prises en compte dans la DOETH !



Calcul du nombre de bénéficiaires



Chaque bénéficiaire compte au prorata de son temps de travail, de sa présence dans l'année et de la durée de validité de sa reconnaissance administrative du handicap.

Une personne employée toute l'année avec sa reconnaissance administrative du handicap valable au 31/12, compte :

- 1 unité si le temps de travail est \geq à 50 % de la durée légale du travail



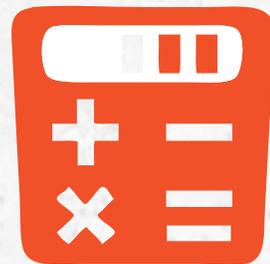
- 0,5 unité si le temps de travail hebdomadaire est $<$ à 50 %

Si la reconnaissance administrative du handicap n'est plus valable au 31/12, la formule à appliquer est la suivante :

Temps de travail x période de présence x durée de validité de la reconnaissance handicap.

Si le contrat est suspendu, le collaborateur en situation de handicap compte au prorata du salaire versé.

Calcul du nombre de bénéficiaires



IV. MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

IV.1. L'ÉTABLISSEMENT A-T-IL EMPLOYÉ DES BÉNÉFICIAIRES EN 2016 ?

OUI Si oui, remplissez la «liste nominative des salariés bénéficiaires» jointe au présent document en indiquant quels sont les bénéficiaires que l'établissement a employés en 2016. Additionnez la valeur obtenue pour chacun d'eux et reportez le résultat ci-contre en C, puis poursuivez le remplissage de la déclaration en IV.2.

NON Si non, indiquez 0 en C et poursuivez le remplissage de la déclaration en IV.2.

Total du nombre de bénéficiaires employés en 2016

C

(arrondir 2 chiffres après la virgule)
exemple : 1,36 pour 1,364 ; 1,37 pour 1,365

IV.2. L'ÉTABLISSEMENT A-T-IL SIGNÉ EN 2016 DES CONTRATS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS :
entreprise adaptées (EA), centres de distribution de travail à domicile (CDDT), établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou les Travailliers indépendants handicapés (TIH) ?

OUI Si oui, remplissez la «liste des contrats conclus avec les EA, CDDT, ESAT ou les Travailliers indépendants handicapés (TIH)» jointe au présent document. Additionnez les résultats et les reporter ci-contre en D1 et D2, poursuivez le remplissage de la déclaration en IV.3.

Montant total HT à retenir résultant des contrats conclus en 2016

D1 €

Total général du nombre d'unités à retenir résultant des contrats conclus en 2016
(maximum 60 % de D1)

D2

(arrondir 2 chiffres après la virgule)

NON Si non, indiquez 0 en D1 et D2 et poursuivez le remplissage de la déclaration en IV.3.

IV.3. L'ÉTABLISSEMENT A-T-IL ACCUEILLI DES PERSONNES HANDICAPÉES AU TITRE D'UN STAGE OU D'UNE PÉRIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL ?
Seul les stages ou les PMSMP d'au moins 35 heures et terminés en 2016 peuvent être retenus. Attention ! Depuis 2009 la liste des types de stages reconnus s'est élargie : pour la connaître, consultez la notice explicative en P4. Les catégories de personnes handicapées reconnues sont celles définies en P2 de la notice explicative.

OUI Si oui, indiquez la durée annuelle du travail de l'établissement (en heures) : Remplissez la «liste nominative des personnes handicapées accueillies par l'établissement au titre d'un stage ou d'une PMSMP» jointe au présent document (voir notice explicative page 4). Le total ne peut excéder 2% de l'effectif d'assujettissement de l'établissement calculé en A et reporter ensuite le total obtenu ci-contre en E.

Total du nombre d'unités résultant de l'accueil de stagiaires handicapés en 2016
(maximum 2 % de A) :

E

(arrondir 2 chiffres après la virgule)

NON Si non, indiquez 0 en E, puis poursuivez le remplissage de la déclaration en IV.4.

IV.4. L'ÉTABLISSEMENT EST-IL CONCERNÉ PAR UN ACCORD SPÉCIFIQUE À L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EN VIGUEUR EN 2016 ?

OUI Si oui, indiquez le type d'accord : de branche de groupe d'entreprise d'établissement

En cas d'accord de branche cochez la case : CRF-FEHAP-SYNEAS (géré par l'association CETH) CREDIT AGRICOLE CAISSE D'ÉPARGNE LEEM BANQUE POPULAIRE

Date de l'agrément : / / Département d'agrément : /

Pensez également à adresser l'état d'avancement du programme prévu par l'accord à la DIRECTE et à agréer l'accord et à remplir la liste des salariés handicapés de l'établissement. ATTENTION ! LA DÉCLARATION N'EST PAS TERMINÉE : vous devez poursuivre en IV.5, afin de calculer le montant de la contribution théorique qui aurait éventuellement dû être payée à l'AGEFIPH en l'absence d'accord. Ce calcul est nécessaire pour la détermination et le réajustement annuel du budget prévisionnel de l'accord, comme pour le contrôle de son application. Il est également utile si l'accord prévoit un dispositif spécifique de versement de contribution (exemples : CRF-FEHAP-SYNEAS, Crédit Agricole, Caisse d'Épargne, LEEM, BANQUE POPULAIRE).

NON Continuez le remplissage de la déclaration en IV.5 (ci-dessous).

IV.5. CALCUL DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES MANQUANTS

Calculez à présent le nombre de bénéficiaires employés et/ou d'unités équivalentes en 2016 en additionnant C+D2+E. Déduisez le résultat obtenu du nombre de bénéficiaires(s) que l'établissement devait employer en 2016 (B) pour obtenir le nombre de bénéficiaires manquants.

Reportez ici le nombre de bénéficiaires que l'établissement devait employer en 2016

B

Additionnez ici le nombre de bénéficiaires employés et/ou d'unités équivalentes en 2016

C + D2 + E

Nombre de bénéficiaires manquants
(Si F est inférieur ou égal à 0, indiquez 0) :

F

Quelle est votre situation ?

F est égal à 0 : l'obligation d'emploi a été remplie au titre de l'année 2016. L'établissement n'a pas de contribution à calculer. Vous avez terminé le remplissage de la déclaration. Vous devez la signer en bas de la page 4 et la renvoyer à l'adresse indiquée en haut de page 1.

F est supérieur à 0 : l'obligation d'emploi n'a pas été remplie avec C + D2 + E. Poursuivez le remplissage de la déclaration en V.

Ne pas intégrer et comptabiliser les usagers des ESAT

Total du nombre d'unités milieu protégé et adapté

Total du nombre d'unités stage

Établissement concerné par un Accord Handicap

Contribution à envisager si il y a des bénéficiaires manquants

Les modalités pour répondre à cette obligation



- Emploi : Recrutement et maintien dans l'emploi
- Sous-traitance auprès du secteur protégé et adapté
- Accueil de stagiaires en situation de handicap : Tout type de stage
- Accueil d'élèves stagiaires en situation de handicap de moins de 16 ans en parcours de découverte ou périodes d'observation
- Prise en compte des stages et périodes de mise en situation professionnelle pour des personnes en situation de handicap transformés en UB

Les minoration possibles



Prise en compte des contrats passés avec les travailleurs indépendants en situation de handicap.

Les travailleurs en situation de handicap en ESAT, peut-on les comptabiliser dans le nombre de bénéficiaires employés ?

Dans la déclaration réalisée par un ESAT, seuls les collaborateurs en situation de handicap salariés avec un contrat de travail de droit commun peuvent être déclarés. Les usagers de l'ESAT ne rentrent pas dans la comptabilisation de l'obligation d'emploi tant dans l'effectif d'assujettissement que les bénéficiaires employés.

Les minoration possibles. A quoi correspondent-elles ?

Les coefficients de minoration au titre des efforts consentis par l'employeur en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct de certains bénéficiaires de l'obligation d'emploi permettent de minorer l'éventuelle contribution à payer.

Le décompte des minoration s'opère de la manière suivante :

- 0,5 pour l'embauche ou le maintien dans l'emploi d'un bénéficiaire âgé de moins de 26 ans ou de 50 ans et plus.
- 1 accordé la première année pour l'embauche d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi qui était demandeur d'emploi de longue durée (inscrit depuis plus de 12 mois à Pole Emploi).

Les minoration possibles



- 1 accordé à titre permanent pour l'embauche d'un bénéficiaire de centre de distribution de travail à domicile (CDTD) ou d'un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT).

- 1 pour l'embauche ou le maintien dans l'emploi d'un bénéficiaire pour lequel l'établissement a obtenu la reconnaissance de la lourdeur du handicap et à condition que votre établissement ait opté pour la minoration de la contribution, et non pour l'octroi d'une aide à l'emploi. Ce coefficient est accordé pour la durée de

la validité de la reconnaissance de la lourdeur du handicap (décision prise par l'AGEFIPH).

- 0,5 accordé la première année pour l'embauche du premier bénéficiaire de l'obligation d'emploi depuis la création de l'établissement. Cette minoration concerne uniquement les employeurs qui, avant cette embauche, n'avaient jamais recruté de bénéficiaires. Elle n'est donc octroyée qu'une seule fois dans la vie de l'établissement.

L'emploi de salariés sur des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) permet de minorer le nombre de bénéficiaires manquants, et donc le montant de l'éventuelle contribution.

Si votre établissement emploie ces ECAP, vous devez le signaler en éditant la liste des ECAP et salariés concernés. Le pourcentage d'ECAP par rapport à l'effectif d'assujettissement sera ensuite à calculer qui déterminera le coefficient de minoration de la contrib le coefficient de calcul de la contribution.

Calcul de coefficient



Le coefficient de calcul (400, 500 ou 600) dépend de l'effectif total de l'entreprise, c'est-à-dire le total des effectifs de toutes les structures de l'entreprise, identifiée par son N° SIREN à 9 chiffres.

V.3. DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

Le calcul de la contribution dépend d'un coefficient déterminé de la façon suivante :

Si en 2013, 2014, 2015 et 2016, l'établissement n'a ni employé de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ni atteint le montant minimum de contrats de sous-traitance avec un ESAT, EA ou COTD de 400, 500 ou 600 fois le SMC horaire en fonction de la taille de l'entreprise, ni appliqué d'accord collectif relatif à l'emploi de travailleurs handicapés, le coefficient est de **1500**.

En l'absence d'emploi direct de personnes handicapées ou de la mise en oeuvre d'un accord agréé au titre de l'obligation d'emploi, les contrats passés avec le secteur adapté ou protégé doivent atteindre un montant minimum fixé par décret (cf. notice V3).

Si en 2013, 2014, 2015 ou 2016, l'établissement a employé un bénéficiaire de l'obligation d'emploi, passé un contrat avec un ESAT, EA ou COTD, ou appliqué un accord relatif à l'emploi de travailleurs handicapés, le coefficient dépend de la taille de **l'établissement** dont relève l'établissement. Si l'effectif de l'entreprise compte entre 20 et 199 salariés, le coefficient est de **400**; entre 200 et 749 salariés, le coefficient est de **500**; à partir de 750 salariés, le coefficient est de **600**.

Indiquez ici l'effectif total de l'entreprise au 31 décembre, c'est-à-dire le total des effectifs de tous les établissements de l'entreprise, identifiée par son N° SIREN à 9 chiffres (cf. notice explicative en page 2 pour les règles de calcul) :

Indiquez en II le coefficient retenu puis poursuivez en V.4 le remplissage de la déclaration.

Coefficient de calcul de la contribution			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
400	500	600	1500

Effectif de l'entreprise et non de l'établissement

Cochez la case correspondant à la taille de votre entreprise

Les Dépenses déductibles

Vous pouvez déduire jusqu'à 10% de la taxe si vous avez réalisé un certain nombre de choses en faveur des personnes en situation de handicap :

- le partenariat avec des associations ou organismes oeuvrant dans l'insertion sociale et professionnelles des personnes handicapées

ET AUSSI

- la réalisation de travaux et la réalisation d'études
- mise en place de moyens de transports
- actions pour le maintien de l'emploi
- actions pour le logement des travailleurs handicapés
- actions pour la formation des travailleurs handicapés
- actions pour la création d'entreprises pour les personnes en situation de handicap
- formation / sensibilisation des employés dans le cadre de l'embauche / maintien des personnes en situation de handicap
- conception /réalisation de matériel/aide technique pour les personnes handicapées
- formation initiale et professionnelle en faveur ddes personnes handicapées au dela de l'obligation légale
- aide à l'équipement et à l'apport de compétences de matériel et aux organismes de formation pour accroître leur accueil de personnes handicapées.

Les Dépenses déductibles



Réaliser un partenariat avec APF Entreprises 34, c'est soutenir une entreprise responsable !



Participez au développement d'une entreprise adaptée montpelliéraine



Développez l'accès à la formation des personnes en situation de handicap



Soutenez l'emploi des travailleurs handicapés et une entreprise socialement et environnementalement responsable

Les chiffres clés de APF Entreprises 34



60 salariés dont 48
en situation de
handicap



7 à 8 % de la masse
salariale investie en
formation



Meilleure note à
l'évaluation de
l'AFQ2600 (RSE)
délivrée en France



99 % des déchets
recyclés ou revalorisés



3200 m2 de bâtiment
éco-construit



Gestion rigoureuse
des énergies (GTC)



10 ans d'ancienneté
moyenne des salariés



85 % du CA réalisé
sur des éco-activités



38 % de croissance du
CA depuis 2012

Plus d'infos sur nos actions RSE sur notre site :
www.apf-entreprises-34.fr

Comment réaliser un partenariat avec APF Entreprises 34 ?

Rapide et simple, contactez-nous

`contact@apf-entreprises-34.fr`

04 67 92 87 19



La DOETH, modalités et supports de déclaration



La DOETH est le document de référence. Il synthétise l'ensemble des informations concernant les actions menées au sein de votre établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap au cours de l'année écoulée (nombre de personnes reconnues administrativement pour un handicap dans les effectifs, contrats de sous-traitance avec le secteur protégé et adapté, etc.). Il est donc important que cette DOETH soit correctement renseignée pour lui attribuer toute sa valeur administrative.

Pour rappel, vous pouvez effectuer cette DOETH sous les formes suivantes :

- Déclaration papier, document téléchargeable sur le site internet : www.travail-emploi.gouv.fr, rubrique Accueil > Informations pratiques > Formulaire > Travailleurs et personnes handicapées, ou sur le site www.agefiph.fr, rubrique Accueil > Entreprises > Contribution et obligation
- Télé-déclaration en ligne sur le site internet : <https://www.tele-doeth.travail.gouv.fr>. Vous pouvez y remplir votre déclaration, la transmettre par voie électronique à l'AGEFIPH.

Foire aux questions



Devez-vous renseigner la DOETH lorsque l'établissement a moins de 20 salariés (EQTP) et à qui l'adresser ?

Oui, vous devez impérativement et seulement remplir la première page de votre DOETH.

Vous devez également préciser l'effectif de votre établissement et renvoyer cette déclaration datée et signée directement à l'AGEFIPH : AGEFIPH 192-198, avenue Aristide Briand - 92226 BAGNEUX Cedex.

Votre établissement compte 20 salariés ou plus en EQTP et n'avez pas atteint le taux d'emploi minimum de 6 %. Où adresser sa DOETH et son règlement ?

Vous devez renvoyer cette déclaration datée et signée directement à l'AGEFIPH.

AGEFIPH - DOETH : 192-198, avenue Aristide Briand - 92226 BAGNEUX Cedex.

Foire aux questions

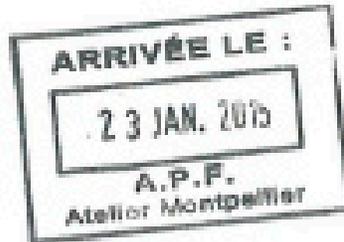


Votre établissement a 20 salariés ou plus et atteint son taux d'emploi de 6%. Vous n'avez pas de contribution à payer. Devez-vous néanmoins compléter la DOETH et l'envoyer ?

Oui, vous devez compléter la DOETH et renvoyer la photocopie (ou la synthèse de la DOETH à l'AGEFIPH.

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon



Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

A Mr le Directeur de APF Entreprise 34
301 avenue de Walhalla
34000 Montpellier

Affaire suivie par :
Commissaire :
francois.lopez@directe.gouv.fr

Téléphone : 04.30.63.63.23
Télécopie : 04.30.63.06.34

Date : Lundi 19 Janvier 2015

Objet : Perception du montant de la valorisation des dépenses déductibles par l'entreprise adaptée APF Entreprise 34 (articles D 512-28 à 29 CT)

Vous m'avez saisi de la possibilité de percevoir le montant de la valorisation des dépenses déductibles dans le cadre des articles D 5212-28 à 29 du code du travail. Après examen de votre demande et consultation de l'AGEFIPH, il m'apparaît que votre objet social et le contrat d'objectif triennal dont vous êtes signataires vous rendent éligibles aux dispositions des articles sus visés.

Cela vous permet de percevoir de tout employeur de droit privé soumis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés tel que décrit dans les articles L 5212-2 et suivants une somme inférieure ou égale à 10% de sa contribution dû à l'AGEFIPH au titre de la valorisation des dépenses réalisées et ne résultant pas d'une obligation législative ou réglementaire.



DIRECCTE
615, Bd d'Alsace
Le Directeur régional
Philippe MERLE
Cafetier

Cette attestation de la
DIRECCTE prouve que nous
pouvons percevoir ces 10 %